telle qu'elle existe, les frais pour l'usage dessdits quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter les revenus de cette source, en une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer lesdits frais et de collecter lesdits revenus, et de les affecter aux objets des cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente desdits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de cheminée et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chalands et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adéquate d'abord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; lequel rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,000) qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adulte dans certaine cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juvenilles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adulte accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées pour lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée; et toutes dispositions de la constitution présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relative à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existantes qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucuns émoluments, aucuns honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMENT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accorder à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la reddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas entièrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'application en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250 000) en aucune année; pourvu qu'il rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution." "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales, paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection eut été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables, comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucune bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, dégoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposera dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts dégoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faite pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoirent au paiement du l'intérêt annuellement ou simi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'emission entière de bons par toute municipalité, paroisse, l'école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0|0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établie en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables desdits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributifs ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de réduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachet de (subdivisions politiques) en l'année—" Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0|0 par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, et elles sont favorables à l'émission desdits bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés antérieurs par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure tout ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront annulés. L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN — VENTES A L'ENCAN

J. L. Onorato

ANNONCE JUDICIAIRE.

Cour Civile de District—No 86,123—Succession de Antonio Di Carlo.

BATISSES A DEUX ETAGES, 1205 RUE PERDIDO,

ILET RUES BASSIN, FRANKLIN ET GRAVIER,

A L'ENCAN, JEUDI, LE 10 SEPTEMBRE 1908.

à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, dans l'affaire intitulée succession de Antonio Di Carlo, No 86 123, ledit ordre daté du et signé le 3 août, 1908, et adressé à J. L. ONORATO, encanteur, j'offrirai en vente à l'enchère publique, le JEUDI, 10 septembre, 1908, la propriété foncière ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Perdido, Bassin, Franklin et Gravier, désigné comme lot No 2 sur un plan dressé par G. F. Dunbar, arpenteur, daté du 1er décembre 1849, et déposé en l'étude de Octave Du Armas ancien notaire, comme plan No 3 au livre des plans No 8, et mesurant vingt-cinq pieds six pouces de face à la rue Perdido sur vingt-cinq pieds deux pouces et une ligne dans le fond et cent vingt-neuf pieds deux pouces et deux lignes de profondeur sur la ligne la plus proche de la rue Bassin et contigue au lot No un, et cent vingt-six pieds six pouces et six lignes sur l'autre ligne contiguë au lot No 3 comme par le numéro municipal 1705 rue Perdido.

Conditions—Une moitié en plus comptant, la balance s'il y en a en un crédit de un et deux ans, avec intérêt au taux de huit pour cent par an de la date jusqu'à paiement. La dite portion non payée devant être garantie par lien de vendeur et hypothèque sur la propriété vendue avec la pact de non aliénando, et toutes les clauses usuelles de sécurité; dix pour cent d'honoraire d'avocat en cas de procès, l'acquéreur devant payer les taxes de 1908 et déposé dix pour cent du montant de l'adjudication au moment de la vente chez l'encanteur. L'acte de vente pardevant U. Marinoni Jr. notaire aux frais de l'acquéreur, incluant les frais de tous les certificats réquis. Les loyers devant être retenus par le vendeur jusqu'à passage de l'acte de vente. La vente sera sujette au bail existant.

J. L. ONORATO
Encanteur et agent de Propriétés Foncières.
Bureau 910 rue Gravier.

G. M. Horner, Ph. J. Paterna, avocats.
9 août—9 16 23 30—sept 6 10

Ferd Samuel.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Chargement de Farine, Son, Blé "Shorts".

LE SAMEDI, 5 SEPTEMBRE 1908, A 11 heures A. M.

A l'annexe de la M. L. & T. R. R. & S. S. Co.

Rues Julie et St Joseph.

PAR FERD SAMUEL, Encanteur—Pour le compte de qui il appartiendra et en vertu des notes 124 et 167 de 1894, par ordre de la M. L. & T. R. R. & S. S. Co.,—

Char M. O. P. 35780 consistant de 180 sacs 99 lbs de farine chacun, R. B.
60 sacs, 48 lbs de farine chacun, R. B.
60 sacs, 100 lbs chacun de son de b.d.
40 sacs, 100 lbs chacun de blé "shorts".
Conditions—Comptant sur les lieux.
26 août—sept 1 5

Robert G. Guerard.

ANNONCE JUDICIAIRE

Un charmant cottage élevé, No 1640 rue State.

Succession de Richard R. Schmidt.

No 85,416—Cour Civile de District—Division D.

EN VERTU de et conformément à un ordre daté le 20 août 1908, par l'Hon. Georges H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Division D., maintenant en congé, je vendrai à l'enchère, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, MARDI, le 22 septembre, à midi, la propriété ci-après décrite:

Une certaine portion de terre, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, située dans le Sixième District de cette ville dans l'ilet borné par les rues State et S. Franklin et les avenues St-Charles et Palmer, désignée par la lettre G, sur un plan et un certificat d'arpentage faite par Gervais Lombard, ingénieur civil, le 28 février 1903, et annexée à un acte passé pardevant E. Meyer, notaire, le 15 juin 1903; suivant lesquels plan et certificat ledit lot G commence à une distance de 414' 4" du coin de l'Avenue St. Charles et de la rue State, et mesure 80' de face à la rue State sur 187' 0" 1" de profondeur sur la ligne de côté la plus proche de l'Avenue St-Charles, et 185' 9" 1" de profondeur sur l'autre ligne de côté et 80' de large dans le fond. Ladite propriété est composée des lots entiers 15 et 16 et d'une partie du lot 17 sur le plan original de Bloomingdale, tracé par B. Buisson, voyer.

Conditions—Comptant; l'acquéreur devant assumer toutes les taxes de 1908 et payer l'acte de vente pardevant Robert P. Upton, notaire, et faire un dépôt de 10 0|0 au moment de l'adjudication.

ROBERT G. GUERARD,
Encanteur.

W. F. Brewer, avocat.
21 août—21 28—sept 6 12 22

I. B. Rennyson.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Jennie Dejean, épouse de Philip John Flettrich.

No 86 070—Cour Civile de District, Div. E.

EN vertu d'un ordre à moi adressé par l'Hon. George H Théard, juge de la Div. E de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, daté et signé le 29 juillet 1908, je vendrai à l'encanre publique, MARDI, le 8 septembre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, la propriété ci-après décrite:

Un cottage simple rue Bordeaux, entre S. Rempart et Dryades, square rue Valence, comprenant trois chambres et un porche à la façade sur trois terrains.

Etant trois terrains et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de la Nouvelle Orléans, désignés sur un plan de W. J. Thompson, voyer en date du 5 juillet 1850, par les Nos 3, 4 et 5 dans le square No 480 borné par les rues Bordeaux, Valence, Dryades et Rempart.

Lesdits terrains se touchent et mesurent chacun 30 pieds de face à la rue bordeaux sur 120 pieds de profondeur.

Conditions—Comptant. Les taxes de 1908 et l'acte de vente pardevant G. G. Kronenberger, notaire, aux frais de l'acquéreur. 10 0|0 de dépôt exigés au moment de la vente.

I. B. RENNYSON, Encanteur.

Jas Boyd Grinage, avocat.
6 août—6 9 16 23 30—sept 6 8

Succession de José Garrido.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85,570—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Veuve José Garrido, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNEILL, Greffier—W. L. Gleason, avocat.
28 août—28—sept 2 6

Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE

DIX-SEPT Bons Terrains pour Bâtir

DANS L'ILET BORNÉ PAR LES RUES

Bourgogne, Rempart, Kentucky et Matilda.

SUCCESSION DE NICHOLAS KREMER.

No 81,852—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR DANZIGER & TESSIER, C. A. Tessier, encanteur—Bureau 134 rue Carondelet—MARDI, le 15 septembre 1908, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté le 11 août 1908 de l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la susdite Cour Division E agissant pour l'Hon W. B. Sommerville, juge de la susdite cour, Division D, absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, les propriétés ci-après décrites, à savoir:

Dix-sept lots de terre situés dans le Troisième District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Bourgogne, Rempart, Kentucky et Matilda désignés par les Nos 1 à 17 inclusivement, sur le plan lithographié annexé à un acte de vente à George Tognoni, enregistré par devant Castell, notaire, le 24 avril 1882.

Les lots Nos 1 à 5 ont chacun 30 pieds de face à la rue Bourgogne et les lots Nos 1 à 4 ont chacun 106 pieds 6 pouces 3 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Le lot No 1 formant l'enseignure des rues Bourgogne et Kentucky, et le lot No 5 a 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Le lot No 6 a 26 pieds 2 pouces 4 lignes de face à la rue Bourgogne, 30 pieds 8 pouces 7 lignes en largeur dans le fond sur 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur sur la ligne du lot 5 et 159 pieds 11 pouces et 1 1|2 ligne sur la ligne du côté opposé. Le lot No 7 à 27 pieds 3 pouces 3 lignes de face à la rue Rempart sur 159 pieds 11 pouces 1 1|2 ligne de profondeur sur la ligne de côté vers la rue Matilda, 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur sur la ligne de côté du lot No 8 et 32 pieds, 8 pouces, 7 lignes en largeur dans le fond. Le lot No 8 a 26 pieds, 4 pouces de face à la rue Rempart sur 159 pieds, 10 pouces, 3 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Les lots Nos 9 à 13 ont chacun 26 pieds 4 pouces de face à la rue Rempart sur les profondeurs suivantes: le lot No 9 a une profondeur de 159 pieds, 10 pouces, 3 lignes, et les lots Nos 10 à 13, inclusivement, ayant chacun une profondeur de 106 pieds 6 pouces, 3 lignes, le tout entre lignes parallèles. Le lot No 13 forme l'angle des rues Rempart et Kentucky. Les lots 14 à 17 ont chacun 26 pieds 8 pouces de face à la rue Kentucky sur les profondeurs suivantes: les lots 14 et 15 ayant chacun une profondeur de 106 pieds, 4 pouces, et les lots 16 et 17 ont chacun une profondeur de 120 pieds, le tout entre lignes parallèles.

Conditions—Un tiers en plus comptant et la balance s'il y en a en un crédit d'un an ou de un an et deux ans à l'option de l'acquéreur. La portion du crédit, s'il y en a de ladite vente devant être représentée par billets de l'acquéreur à son propre ordre et par lui endossé, portant 8 pour cent par an d'intérêt de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, garantis par hypothèque spéciale et bien de vendeur et privilège sur la propriété vendue, avec le pacte de non aliénando et toutes les clauses usuelles de sécurité et 5 pour cent honoraire d'avocat en cas de procès, et l'acquéreur devant payer en plus du montant de son enchère les taxes sur la propriété dues et exigibles en l'année 1908; 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Les actes de vente devant être passés pardevant Joseph Simi, notaire, aux frais de l'acquéreur. Tous les frais des certificats devant être payés par l'acquéreur.

Meyer S. Dreifus, avocat.
15 août—15 16 23 30—sept 6 13 15

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Hermes A. Gerard.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79 643—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Louise Kohlman, veuve de Hermes A. Gerard administratrice la succession de son défunt époux, comme intitulé, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNEILL, Greffier—Chas F. Fletchinger, avocat.
27 août—27—sept 1 5

Succession de Kunigunda Dietel, Veuve de John Blank.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85,520—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Frank Vatter, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNEILL, Greffier.—Dart et Kernan, avocats.
25 août—25 29—sept 3

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente des premier et deuxième bons hypothécaires de la Consumers Electric Company.

Fort Wayne Electric Works vs American Construction Co., et M. J. Hart.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 85,108 — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 1er septembre 1908, à midi, des propriétés ci-après décrites, à savoir—

(1) Treize (13) premiers bons hypothécaires de la Consumers Electric Company de cette ville décrits dans la pièce "A" annexée à la pétition originale enregistrée dans l'affaire ci-dessus, portant les Nos suivants et étant pour les montants suivants à savoir: No 6 de $1,000.00, No 100 pour $500.00, No 1305 pour $100.00, No 1206 pour $100.00, No 1207 pour $100.00, No 587 pour $1,000, No 588 pour $1,000.00, No 589 pour $1,000, No 590 pour $1,000.00, No